

PROCÈS VERBAL DE LA REUNION PLENIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU VAR DU 8 DECEMBRE 2014

I - REGLES DE DROIT ADMINISTRATIF

Membre Titulaires présents :

Docteurs Murielle ALIM, secrétaire Général – Etienne ALLIOT - Sophia BENSEDRINE – Jean-Marc BOISSIER – Philippe BROCHARD - Alain DHO - Serge ETIENNE – Richard GUERIN, Vice-Président - Nelly ISNARDON – Pierre JOUAN, Président – Julien LECUYER - Jean-Luc LE GALL, secrétaire général adjoint – Jean-Jacques LION, Vice-Président - Christian MOUTTE, Vice-Président - Laurence PALLIER – Marie-Claire TUFFERY – Catherine VEYSSIERE BERTRAND.

Membres Titulaires excusés :

Docteurs Claude PENE – Gilbert DAVID – Jean-Marie COESPEL – Francis ROUX

Membres suppléants :

Docteurs Théophile GONZALEZ- François LOUBIGNAC – pascal TESSIER

Présent :

Dr Bruno GIUNTA – médecin inspecteur ARS

Quorum : le quorum est atteint.

Observations et approbation du procès-verbal de séance plénière :

Le procès-verbal de la séance plénière du 3 novembre 2014 est approuvé à l'unanimité.

Protocole sécurité SSJO :

Suite à la convocation adressée au Conseil départemental pour la signature du protocole, le Président du Conseil a informé Mme PASQUET, directrice de l'ARSDT83, qu'il était nécessaire au préalable que ce document soit examiné en séance plénière afin d'obtenir l'approbation des membres du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Var.

Ce document a été analysé et des rectifications devront être apportées concernant l'article 2 où il est fait état à l'alinéa « pour le groupement de Gendarmerie du Var » des noms des responsables avec leur adresse mail. Comme précédemment, il est demandé que cette identification ne paraisse pas, l'intéressé ayant été muté dans un autre département.

Sous réserves de ces modalités, le Conseil départemental décide d'approuver le protocole SSJO.

Courrier pour l'ARSDT 83 concernant la liste des médecins du Var avec leur adresse personnelle.

Suite au mouvement de grève pour la fin d'année 2014, l'ARSDT83 avait souhaité obtenir la liste des médecins de permanence d'ORDIGARDE.

Il a été confirmé à l'autorité sanitaire ***que les données personnelles ne font pas partie des données publiques et ne sont pas collectées pour être connues du RPPS.***

Un courrier en ce sens sera adressé à l'intention de la Directrice de l'ARSDT83.

II – LA TENUE DU TABLEAU

A – INSCRIPTIONS :

Présentation des dossiers d'inscription par les Drs Isnardon – Le Gall et Tuffery :

- Dr SENENT Laurence – 1^{ère} inscription MG – Assistant spécialiste au CHITS Toulon
- Dr APARICIO Sylvie – MG – Salarié à IMM Mar Vivo – La Seyne sur mer
- Dr DELORT Guillaume – MG – salarié à Polyclinique Malartic Ollioules

Dr VO Sylvie – Sp en MG – remplacements
Dr BELCHI Richard – MG – Remplacements
Dr TIXADOR Gérard – MG – salarié à la clinique les Oliviers à Callas
Dr ROUQUIER Amandine – 1^{ère} inscription – Sp en MG – remplacements
Dr VALLIER Cédric – Sp en chirurgie urologie – Collaborateur libéral de la SELARL des Drs MANDOSSE et FERNANDEZ à Fréjus
Dr PELLEGRINO Julie – MG – collaborateur libérale du Dr BERGIA Céline
Dr GOMEZ Nicolas – Sp en Neurologie – Collaborateur libéral du Dr RAYBAUD Dominique
Dr RENAUD Philippe – Sp en MG – assistant spécialiste au CHITS Toulon
Dr OUDYI Mariam – Sp en Pédiatrie – praticien contractuel à l'Hôpital Renée Sabran à Giens
Dr LAJARIGE Vincent – Sp en anesthésie réanimation – PH au Centre Hospitalier de Draguignan
Dr CHAUSSOY Frédéric – Sp en anesthésie réanimation – PH au centre hospitalier de St-Tropez
Dr JIRYESS Michaël – 1^{ère} inscription -Sp en MG – remplacements
Dr VIDAL Patrick – provient des Armées – MG – non exerçant
Dr COLLET Charles – 1^{ère} inscription – sp en chirurgie générale – assistant spécialiste au CHITS – Toulon
Dr GORY Georges – Sp en anesthésie réanimation - remplacements

Dossier Dr CC :

Le directeur du Centre Hospitalier de..... a souhaité porter à la connaissance du Conseil départemental la situation du Docteur CC, praticien hospitalier temps plein.

Le Dr CC a été placé en congé longue durée depuis le 6/06/2012 pour, semble-t-il, des troubles du comportement qui se seraient produits durant son exercice professionnel.

Le comité médical désigné par l'ARS a émis un avis favorable pour une reprise dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique à compter du 7/12/2014.

Un arrêté préfectoral en date du 23/10/2014 nous est transmis confirmant la reprise à mi-temps du Dr CC pour une période 3 mois du 7/12/2014 au 5/03/2015 sans obligation de gardes de service.

Le directeur du Centre Hospitalier de nous confirme qu'il a effectué un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon l'audience qui aura lieu le 18/12/2014.

Le directeur nous fait part de ses inquiétudes compte tenu de la discipline du Dr CC et de la durée de son arrêt maladie de 2 ans et demi. Il s'interroge sur ses compétences actuelles.

Il nous transmet copie du courrier rédigé par le Dr CC le 1^{er} décembre 2014 où ce confrère confirme sa volonté de reprise « d'activité progressive qui permettrait, en aidant et collaborant avec le chirurgien viscéral au bloc opératoire, permettrait sa réadaptation à chaque intervention dans son déroulement et sa gestuelle » et sa volonté de reprendre une activité complète avec gardes après le 5/03/2015, selon la décision du comité médical qui devra se prononcer avant cette date.

Il est décidé de convoquer le Dr CC le plus rapidement possible afin de savoir si sa situation relève des dispositions du décret du 26/05/2014 en matière de compétence.

Un courrier sera adressé en ce sens au Dr Pasquet, directrice de l'ARSDT83, et à l'autorité préfectorale qui a autorisé la reprise d'activité du Dr CC pour l'informer de la dangerosité possible de ce confrère au regard de son insuffisance professionnelle depuis sa cessation d'activité.

- Inscriptions SEL :

SELARL de médecin spécialiste en CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE – 83/174

Ayant pour raison sociale : « **SELARL B.....** »

Ayant comme siège social : Pôle médical santé – Epsilon III -87 Avenue Archimède – 83700 ST RAPHAEL

Autres sites d'exercice :

Clinique Notre Dame de la Merci – 215 avenue Maréchal Lyautey 83700 ST RAPHAEL

Clinique les Lauriers – Rue Jean Giono – 83600 FREJUS

Associé : - Docteur B. inscrit sous le N° 83/8610

- Inscription SPFPL :

Société à responsabilité limitée de participations financières de profession libérale de médecin – N° 83/04

Ayant pour raison sociale : « **ALOLA** »

Siège social : Clinique du Cap d'Or – 1361 avenue des Anciens Combattants d'Indochine – 83500 LA SEYNE SUR MER

Associé : Dr EDM – inscrite sous le N° 838848

Modifications SEL :

SELARL « CARDIO EST VAR » inscrite au tableau du Var sous le N° 83/39 en date du 5 juillet 2004

Par procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 31/10/2014, il est décidé d'entériner les sites d'exercice de la SELARL qui sont :

- Résidence Amaryllis – Passage de l'Industrie – 83300 DRAGUIGNAN
- Polyclinique Notre Dame – 345 Avenue pierre Brossolette – 83300 DRAGUIGNAN

Associés : Drs LH et MM

B – QUALIFICATIONS

- **DES :** 7

- **DESC :** 1

- **CES :** 3

C – Transferts : 12

Dr AMEDEO Bernard – transféré dans les Alpes Maritimes le 22/11/2014

Dr BLIN François – transféré dans la Haute Garonne le 13/11/2014

DR BONAVIDA Paola – transféré dans la Haute Corse le 13/11/2014

Dr BOUYARD Luc – transféré en Polynésie Française le 3/12/2014

Dr DUQUESNE Maud – transférée dans les Alpes Maritimes le 01/11/2014

Dr GODEFROY Alice – transféré dans les Bouches du Rhône le 01/11/2014

Dr IFOURAH Zakia – transférée dans les Bouches du Rhône le 6/11/2014

Dr LUSSAULT Pierre – transféré dans le Pacifique Sud le 21/12/2014

Dr MERATI Miloud – transféré en Vendée le 29/11/2014

Dr OPRE Alexandra – transférée dans les Bouches du Rhône le 21/11/2014

Dr RONASZEKI Aladar – transféré dans les Alpes Maritimes le 1/01/2015

Dr THIBERGE Marc – transféré dans la Haute Garonne le 18/11/2014

Radiation Administrative :

Dr ZR – Conseil National – Convenance personnelle

Il est prononcé la radiation administrative du Dr ZR.

Ce confrère inscrit au Conseil de l'Ordre de Belgique et vivant dans ce pays a confirmé ne plus disposer de résidence professionnelle et personnelle dans le département du Var.

Le Dr ZR a été prié de se conformer aux dispositions des articles L.4112-1 et L.4112-5 du code de la santé publique pour régulariser sa situation vis-à-vis de l'Ordre des médecins et ce avant le 30/11/2014.

D – CHANGEMENTS ADRESSE PROFESSIONNELLE :

Dr CAUMES Jean Luc –Espace Santé 1 349 avenue de Rome – 83500 LA SEYNE SUR MER

Dr COGNEIN Paola – Espace santé II – 489 avenue de Rome – 83500 LA SEYNE SUR MER

Dr DANIEL Amélie – 30 Avenue Galliéni -83110 SANARY SUR MER

Dr GUARDIGLI Wilfrid – 198 avenue de Lisbonne -83500 LA SEYNE SUR MER

Dr ISNARD BERTOLA Mireille – Espace santé II – 489 avenue de Rome – 83500 LA SEYNE SUR MER

DR LAFROGNE Pascal – Espace santé II - 489 Avenue de Rome – 83500 LA SEYNE SUR MER

Dr LORIOT François – 11 allée des Pins – les Lecques – 83270 ST CYR SUR MER

Dr NGUYEN Pierre – 3 avenue Colbert – 83000 TOULON

Dr POUGET Thomas – 360 avenue de la 1^{ère} DFL – 83220 LE PRADET
Dr RANDAZZO Joëlle – 85 avenue Maréchal Foch – 83000 TOULON
DR ROLLAND François – 85 avenue du Maréchal Foch – 83000 TOULON
Dr VIGO Carlo – Le Korykia – 90 avenue Charles de Gaulle – 83500 LA SEYNE SUR MER

E – DECES :

Dr AUDIBERT Rose – décédée le 17/11/2014
Dr FRISTOT Alain – décédée le 18/10/2014
Dr RAUCAZ Nicole – décédée le 7/11/2014

III – PROCEDURES DE QUALIFICATION (Arrêté du 4 septembre 1970 modifié) :

- Qualification en Médecine générale : 1

IV - LES CONTRATS : Article L.4113-9 et suivants du Code de la Santé Publique et Article 83 du Code de Déontologie Médicale : 36

V - PROCEDURES DE QUALIFICATION (Arrêté du 4 septembre 1970 modifié)

VI - LE CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE

A – Affaires nouvelles :

- Litiges particuliers / médecins : 9

B – Affaires en cours – (art L. 4123-2 du CSP)

- Entre particuliers et médecins : 2
- Entre praticiens : 2

C – Plaintes :

Les Membres Titulaires de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance les Docteurs ALIMI Murielle et GUERIN Richard quittent la séance.

Entre Particuliers et Médecins :

- Mme FC c/Dr TS (plainte retirée) :

En date du 6/08/2014 Mme FC dépose plainte à l'encontre du Dr TS, pour manquement délibéré aux articles R4127-3 et 31 du code de la santé publique.

Le Dr TS aurait été mandatée par le comité médical pour effectuer une expertise en date du 31/01/2006 (et non 2005).

Par courrier du 8/09/14 le Dr TS nous confirme la consultation de Mme FC le 31/01/2006 et ne comprends pas la requête de cette dernière ayant obtenu son congé de longue maladie de 6 mois à compter du 2/09/2005. Pourquoi a-t-elle attendu 8 ans pour cette plainte.

Conformément aux dispositions de l'article L.4123-2 du code de la santé publique relatif à la procédure disciplinaire Mme FC et le Dr TS sont convoquées le 17/11/2014.

La commission de conciliation s'est réunie en présence des membres conciliateurs et de Mme FC assistée de Mme LD et du Dr TS.

Après avoir reçu les explications de la commission de conciliation sur les missions dévolues au médecin expert, et les observations du Dr TS qui regrette que ses propos lors de l'expertise ait été mal formulés ou mal interprétés et s'en excuse, Mme FC décide de retirer la plainte déposée à l'encontre du Dr TS et un procès-verbal de conciliation est donc rédigé.

- **Mr DG c/Dr MP :**

Par courrier en date du 9/10/2014 Mr DG a déposé une plainte à l'encontre du Dr MP, médecin généraliste à

- Etant en instance de divorce, l'avocat de son épouse a produit à charge un certificat du Dr MP, que Mr DG estime être un certificat de complaisance et qui lui aurait causé un préjudice.

Le certificat incriminé daté du 28 septembre 2012 stipule que « le Dr MP certifie donner ses soins à Mme DG en raison de problèmes de couple qu'elle ressent avec énormément de stress, nécessitant traitement et consultations spécialisées ».

Conformément aux dispositions de l'article L.4123-2 du code de la santé publique relatif à la procédure disciplinaire Mr DG et le Dr MP sont convoqués le 20/11/2014

Par courrier du 16 octobre 2014 le Dr MP apporte les observations suivantes :

- Il ne sera pas présent pour la commission de conciliation prévue le 20 novembre 2014,
- il n'a aucune raison d'avoir à se justifier ou à chercher conciliation avec Mr DG et sa plainte
- Mme D est venue le consulter en l'absence de son médecin traitant et ce n'est ni une amie ni une connaissance
- Il l'a vue à trois ou quatre reprises en tant que patiente et en tant que conseiller juridique. Il lui aurait conseillé, devant les manifestations qu'elle présentait, de consulter une médecine plus propice à son état de santé.
- un certificat de consultation lui a été demandé, il n'avait aucune raison de le lui refuser car il correspondait à la réalité des faits.

Le 20 novembre 2014 s'est réunie au siège du Conseil la commission de conciliation en présence des conciliateurs et de Mr DG, le Dr MP étant absent un procès-verbal de carence est rédigé.

- ***Délibéré : il est décidé de transmettre cette plainte à la Chambre disciplinaire de 1^{ère} Instance du Conseil Régional PACA-Corse avec un avis défavorable.***

- **Mr AP c/Dr CJF (plainte retirée)**

Mr AP a adressé le 17 septembre 2014 un mail au Conseil National qui nous l'a retransmis et par lequel il souhaite qu'un rappel à l'ordre soit fait auprès du Dr CJF, médecin généraliste à

Il précise qu'il a consulté le Dr CJF pour sa fille de 22 mois concernant une rougeur à la paupière inférieure gauche.

Après auscultation, le médecin aurait prescrit du Sterdex et après l'achat du produit en pharmacie, il aurait remarqué sur la notice que ce médicament ne convenait pas aux enfants de moins de 8 ans et qu'une telle négligence aurait pu avoir des conséquences très fâcheuses pour sa fille.

Le Dr CJF par courrier du 10 novembre 2014 nous a apporté les observations suivantes :

- Il a consulté le 6.8.2014 l'enfant AJ âgée de 26 mois qui présentait un orgelet sur la paupière inférieure gauche.

Il lui aurait prescrit du sterdex et la pharmacie l'aurait appelé pour lui signaler que le sterdex était contre indiqué à cet âge là.

Le Dr CJF aurait alors fait une prescription de Fucithalmic que Mr AP serait passé prendre et auprès duquel le Dr CJF se serait excusé.

Conformément aux dispositions de l'article L.4123-2 du code de la santé publique relatif à la procédure disciplinaire Mr AP et le Dr CJF sont convoqués le 20/11/2014.

Le 20 novembre 2014 la commission de conciliation s'est réunie en présence des membres conciliateurs et du Dr CJF. Mr AP ne s'est pas présenté, un procès-verbal de carence est donc rédigé.

Le 27 novembre 2014, le Conseil départemental a reçu un courrier de Mr AP l'informant qu'il retire la plainte déposée à l'encontre du Dr CJF.

Nous prenons acte du désistement de la plainte de Mr AP à l'encontre du Dr CJF.

- **Mme BS c/Dr FB (plainte retirée)**

Par courrier du 28 octobre 2014 Mme BS a déposé une plainte à l'encontre du Dr FB pour les motifs suivants :

En date du 17 juillet 2014 elle nous indique avoir été victime d'une erreur d'opération. Elle se serait rendue ce jour-là à la clinique de la main pour y être opérée du canal carpien de la main gauche.

Suite à cette intervention 5 agrafes auraient été posées et la cicatrisation ne se serait pas faite malgré des soins infirmiers quotidiens et une visite hebdomadaire à la clinique de la main.

Par courrier du 13 novembre 2014 le Dr FB nous apporte les observations suivantes :

- Il a consulté Mme BS le 8 juillet 2014 pour un syndrome du canal carpien gauche absolument typique. Il s'agissait d'une forme ancienne hyperalgique infiltrée à 3 reprises par le rhumatologue.

- une intervention a été programmée le 17 juillet 2014. Il a terminé son intervention par une suture d'agrafes ce qui est un moyen d'occlusion classique.

- en post-opératoire le Dr FB précise que Mme BS se plaignait de douleurs vives et que par la suite elle a progressivement développé une algodystrophie.

- le Dr FB a consulté normalement, a longuement expliqué, a fait une lettre d'information spécifique et un devis signé, il a donné un livret d'information, il a écrit une lettre au médecin traitant et il a opéré Mme BS dans un délai raisonnable.

Le Dr FB n'a plus vu Mme BS au-delà du 19 août 2014 date de sa dernière consultation.

Il précise que l'algodystrophie est une complication grave malheureusement fréquente en chirurgie de la main et lui semble un peu plus fréquente dans les syndromes carpiens trop anciens avec une souffrance nerveuse importante.

Conformément aux dispositions de l'article L.4123-2 du code de la santé publique relatif à la procédure disciplinaire Mme BS et le Dr FB sont convoqués le 24/11/2014.

La commission de conciliation s'est réunie le 24/11/2014 en présence des membres conciliateurs et de Mme BS et du Dr FB.

Après discussion, un procès-verbal de conciliation est rédigé.

- CD 83 c/Mme F et Mr M

Concernant le dossier de Mme F et Mr M, l'examen du blog de Mme F sur Facebook a mis en évidence sur ce réseau le 24/10/2014 une reproduction d'un courriel du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Var qui lui a été adressé avec une modification du texte où elle stipule que « la plainte sera soumise à la prochaine séance plénière pour une sanction disciplinaire ».

Malgré le drame vécu par cette famille et compte tenu des écritures diffusées sur les réseaux sociaux pouvant être de nature diffamante pour le Conseil de l'Ordre des médecins ainsi que ce faux document, il est décidé d'autoriser le Président, le Dr Pierre JOUAN, à déposer plainte au pénal à l'encontre de Mme F.

Entre médecins :

Drs B – C c/Dr AR

Mme GK – Mme ZC – Mme DG c/Dr AR :

Mme DG, infirmière à a déposé plainte à l'encontre du Dr AR mettant en cause ses agissements professionnels sur la commune où elle exerce et pouvant lui porter préjudice.

Mme GK, infirmière à a déposé plainte à l'encontre du Dr AR pour les mêmes motifs avec tentative de détournement de sa patientèle auprès des autres professionnels de santé, elle met en cause les pratiques illicites selon elle du Dr AR.

Mme ZC, infirmière à a déposé plainte à l'encontre du Dr AR pour les mêmes motifs avec tentative de détournement de sa patientèle auprès des autres infirmiers.

Les Drs C et B, associés du Dr AR ont déposé plainte à l'encontre de ce confrère, après que ce dernier ait décidé de rompre les décisions prises en conciliation (dans le cadre des dispositions de l'article R.4127-56 du code de la santé publique qui s'est tenue au siège du Conseil, le 8 octobre 2014.

Le Dr AR, étant membre suppléant du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Var, il est décidé de délocaliser ces plaintes auprès du Conseil départemental du Vaucluse.

CD 83 c/Dr AR

Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Var a décidé de déposer plainte à l'encontre du Dr AR au motif qu'il fait apparaître sur son site internet des pratiques professionnelles dont il ne dispose pas des qualifications requises.

Sur ce site, il est stipulé la pratique d'ostéopathie, acupuncture ainsi que la réalisation d'actes de médecine esthétique avec usage de produits tels que BOTOX– VISTABEL – BOCOUTURE qui sont en infraction aux dispositions réglementaires du code de la santé publique (articles R5121-80 – R.5121-90 et R.5121-91 du code de la santé publique).

Il est rappelé que le Dr AR est qualifié médecin spécialiste en médecine générale.

Les Membres Titulaires de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance les Docteurs ALIM I Murielle et Richard GUERIN réintègrent la séance.

D – Décisions rendues par la juridiction ordinaire

➤ Par la chambre disciplinaire de 1^{ère} Instance

Ordonnance du 17 novembre 2014

M. MG / Dr RG : “Considérant que Mr MG a réceptionné le 30/12/2013, la demande de régularisation que lui avait adressé le greffe de la chambre disciplinaire et n’a communiqué ni timbre ni justificatif attestant l’acceptation d’aide juridictionnelle auprès du bureau compétent, la plainte déposée par Mr MG à l’encontre du Dr RG est irrecevable, et donc rejetée. »

Audience du 9/10/2014 – décision rendue publique par affichage le 3/12/2014

Mme BS c/Dr DMJ

« la sanction du blâme est prononcée à l’encontre du Dr DMJ »

Audience du 10/10/2014 – décision rendue publique par affichage le 3/12/2014

Dr LCC c/Dr JJP

« la plainte du Dr LCC à l’encontre du Dr JJP est rejetée.

Le Dr LCC versera au Dr JJP la somme de 3000€ au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Une amende de 2000€ est infligée au Dr LCC en application des dispositions de l’article R.741-2 du code de justice administrative. »

Mr BL c/Dr JI

« la plainte déposée par Mr LB à l’encontre du Dr JI est rejetée. »

Dr CO c/Dr LM

« Il est donné acte au Dr CO de son désistement.

Les conclusions présentées par le Dr LM, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Une amende de 3000€ est infligée au Dr CO en application des dispositions de l’article R.741-12 du code de justice administrative. »

➤ Par la chambre disciplinaire nationale

Ordonnance du 3/11/2014

Dr LR c/ Dr WF :

« la requête du Dr LR est rejetée »

Ordonnance du 26/11/2014

Mr B c/Dr SJL

« La requête de Mr B est rejetée ».

Audience du 21/10/2014 – décision rendue publique par affichage le 24/11/2014

Mr G c/Dr SB : « la décision de la chambre disciplinaire de première instance de PACA-Corse en date du 11/01/2013 est annulée.
La plainte de Mr G est rejetée. »

Ordonnance de clôture de l'instruction

Du 22/10/2014

Mme SF c/Dr GR

« La clôture de l'instruction de l'affaire est fixée au Jeudi 27/11/2014 à 12h ».

VII – LE CONTENTIEUX DES ASSURANCES SOCIALES

A – Décisions rendues :

➤ Par la section des assurances sociales du conseil national

Séance du 14/10/2014 – Lecture du 19/11/2014

Dr QA :

« il est infligé au Dr QA la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant 6 mois.

L'exécution de la sanction prendra effet du 1/03/2015 à 0h et cessera le 31/08/2015 à minuit ».

Dr BF :

« Il est infligé au Dr FB la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant 8 mois.

L'exécution de cette sanction, prendra effet le 1/03/2015 à 0h et cessera le 31/10/2015 à minuit. »

Dr LH :

« la plainte de la CPAM du var et du médecin conseil chef du service de l'échelon local de Toulon est rejetée. »

Considérant que le Dr LH a souffert de graves troubles de santé, que son état s'est aggravé durant les années 2012 et 2013, qu'il a été hospitalisé en 2014, et par ordonnance du 8/9/2014 du juge des tutelles de Toulouse, un mandataire spécial lui a été désigné. Il en résulte que le comportement du Dr LH a pu être durablement affecté par de très importants troubles psychologiques qui ont entraîné chez lui une perte de sa faculté de jugement et de discernement.

Séance du 19/11/2014 – lecture du 20/11/2014

Dr PC

«L'ordonnance, en date du 15/01/2013, du président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance de l'ordre des médecins PACA est annulée.

L'affaire est renvoyée devant la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance de l'Ordre des médecins PACA »

Il est décidé de reformuler notre plainte auprès du Conseil National.

VIII – RELATIONS MEDECINS INDUSTRIE

Contrats intervenant : 16

Etude de marché : 0

Séjours Formation week-end : 0

Réunions de formation : 5

Congrès : 10

Etudes : 10

IX – TRESORERIE

Cotisation 2014

- **Dr CC – 46 ans**

Praticien hospitalier en arrêt depuis juin 2012 pour longue maladie. Acceptons l'encaissement de la cotisation 2013 en deux fois (novembre et décembre). Au titre de l'entraide nous lui accordons une exonération de cotisation pour l'année 2014 ainsi que les frais de la procédure judiciaire engagée, c'est-à-dire $480 + 305 = 785\text{€}$.

- **Dr CS – 74 ans**

Médecin retraité demande une exonération de cotisation pour insuffisance de revenus. Il a été décidé de ne pas l'exonérer car l'inscription du médecin retraité est facultative.

- **Dr RMH – 65 ans**

Médecin licencié de a adressé un chèque de 150€, nous lui demandons le solde et de s'inscrire comme médecin retraité en 2015.

ENTRAIDE :

Dr A :

Le Dr Veyssière Bertrand expose le dossier du Dr A, médecin généraliste à, en arrêt maladie. Sa situation financière globale et son patrimoine immobilier ne le mettent pas directement en « situation précaire », situations pour lesquelles nous intervenons habituellement. Néanmoins, les membres du Conseil comprenant ses difficultés souhaitent faire un geste en participant aux études de ses filles.

C'est à ce titre qu'en examinant le coût d'un mois d'écurie en 1^o année de médecine pour l'une, et d'un mois de loyer pour l'autre, la commission d'entraide départementale lui octroie une aide ponctuelle de 1000 € pour le mois de décembre.

Par contre son dossier et nos conclusions vont être transmis à la Commission Nationale qui jugera de l'aide à lui apporter.

X – COMMISSION ADMINISTRATIVE

A –exercice en lieux multiples :

LME Hors département :

Dr RR – MG à, a obtenu un avis favorable du COD de Savoie pour son exercice à Courchevel de 5 mois par an pendant la saison d'hiver.

Dr FP – chirurgien viscéral à, et à a obtenu un avis favorable du COD des Bouches du Rhône pour exercer à la Clinique de la Ciotat.

Dr DF – MG à, a obtenu du COD des Bouches du Rhône un avis favorable pour son exercice à la Clinique Vert Coteau à Marseille.

LME Administratifs :

Dr VA –ORL - exercera aussi à la Polyclinique Notre dame à

Dr CJL – gastro-entérologue à, exercera à la et à la

Dr PA – MG effectuant des expertises à exercera aussi à

LME :

Dr PE, va exercer dans le cadre de la médecine gériatrique auprès des patients présentant des pansements complexes Un avis favorable est prononcé.

Drs T et B, chirurgiens généralistes à, ont fait une demande d'autorisation de lieu multiple pour exercer à la clinique Notre Dame

Les 2 communes sont distantes de 34 km.

Les besoins de la population de sont assurés par une offre de soins constituée de 5 médecins spécialistes en chirurgie viscérale dont 3 au Centre Hospitalier Intercommunal de et 2 en libéral exerçant à la clinique, dont 1 à la Clinique

Les 2 communes sont distantes de 4 km.

Un avis défavorable est prononcé.

B – Avis pour la candidature à l'inscription sur la liste des médecins spécialistes (Article 431 du code civil :

Dr SFL – Médecin généraliste à – titulaire d'une capacité de Gériatrie - Avis favorable

Dr BM – Médecin généraliste exerçant à temps partiel au CHG et au COS, titulaire d'une capacité de Gériatrie – Avis favorable.

XI –QUESTIONS DIVERSES

Dossier Dr TJ – Drs CG-PM

Il est précisé que la future installation des Drs CG et PM, là où exerce le Dr TJ, s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R.4127-90 du code de la santé publique.

Ce dernier a informé le Conseil qu'il a engagé une procédure à l'encontre de leur bailleur commun.

Dossier à suivre.

Dossier Dr MC – Article de presse

Il a été communiqué au Conseil départemental un article de presse de Var Matin du 29/11/2014 qui fait état dans ses pages santé d'un article vantant les mérites et les techniques de la chirurgie de l'aorte.

Le Dr MC a été interrogé par une journaliste de Var Matin.

Dans cet article, le Dr MC expose les techniques de cette chirurgie par endoprothèse.

Il est précisé qu'il exerce au, et le Dr MC est en photo sur cet article.

Dossier à suivre.

ASSOCIATION MOTS (Médecins Organisation Travail Santé)

Le courrier de la Vice-Présidente du Conseil régional de l'Ordre des médecins PACA, le Dr Marthe GROS a été lu en séance concernant la mise en place de l'association MOTS dans la région PACA.

Le Dr Catherine VEYSSIERE BERTRAND est nommée membre référent pour notre département avec comme suppléant le Dr ETIENNE Serge.

L'association sera présentée sur le site du Conseil.

Le budget de fonctionnement est prévu à concurrence d'1[€] par médecin inscrit au tableau.

XII – QUESTIONS APPORTEES PAR LES MEMBRES

Le Dr MOUTTE, vice-président du Conseil a porté à la connaissance des membres présents les difficultés qu'il rencontrait en tant que médecin généraliste libéral pour obtenir des feuilles de soins papier et autres documents cerfa auprès des services de la CPAM.

Outre des retards d'approvisionnement, une limitation du nombre de ces documents cerfa est instaurée par le CPAM du Var.

Cette information sera transmise au président des URPS.

Dossier à suivre.

XIII- INFORMATIONS GENERALES

Circulaires du CNOM

Séance levée à 23h30

Prochaine séance plénière le 8 décembre 2014.

Le Secrétaire Général
Docteur Murielle ALIM